



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

Rapport n° CG/2011/50

Service Chef de file :

Service des finances

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Ce projet de délibération vise à confirmer la délibération transitoire du 14 décembre 2010.

Conformément à l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME), le Conseil général a instauré en 2011 la nouvelle taxe sur la consommation finale d'électricité en remplacement de l'ancienne taxe sur l'électricité.

Désormais, à une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fourni et établie par rapport à un barème national :

- 0,75 € par mégawatt/heure pour toutes les consommations non professionnelles
- 0,75 € par mégawatt/heure pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovolts ampères
- 0,25 € par mégawatt/heure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovolts ampères et inférieure ou égale à 250 kilovolts ampères.

Un coefficient multiplicateur, adopté par le Conseil Général, est appliqué au barème national ci-dessus. A titre transitoire et compte tenu de la publication tardive de la loi NOME, un dispositif automatique a été prévu pour l'année 2011. Ce dispositif prévoit que le coefficient multiplicateur 2011 est égal à la multiplication par 100 du taux 2010 de taxe sur l'électricité.

Ainsi, comme le Département avait adopté un taux de taxe sur l'électricité 2010 de 4 %, un coefficient multiplicateur automatique de 4 est appliqué pour l'année 2011.

Pour 2012, il est proposé un taux d'imposition stabilisé.

L'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales permet au Département de voter un coefficient allant jusqu'à 4,06 et de délibérer avant le 1^{er} octobre 2011. Il est proposé de rester à un coefficient 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ayant exposé les dispositions des articles L.3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil Général à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites

prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

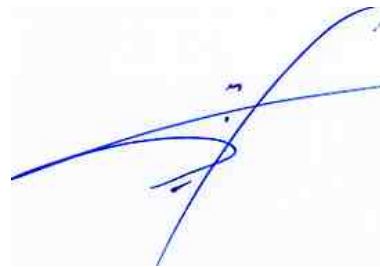
Le Conseil Général, après avis de la Commission des finances et des affaires générales, décide :

- de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité, le coefficient s'appliquant aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de toutes les communes du Bas-Rhin,

- de charger le Président du Conseil Général du Bas-Rhin de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Strasbourg, le 01/09/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL